

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2014-113/P004**

Nos réf. : PB/DP/cc

## ➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION AINSI QUE LA  
VITESSE DES VEHICULES SUR LA RD31,  
ROUTE DE LORNAY

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande faite par la Ville de Rumilly,

**CONSIDERANT** le développement de l'urbanisation autour et dans le hameau de Broise sur le RD 31,

**CONSIDERANT** le déplacement de plus en plus important des piétons se rendant, depuis le lieu précité, sur le centre ville,

**CONSIDERANT QUE** pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules, tout en prenant en considération l'environnement, la géométrie de la route et de la configuration des différents accès au secteur,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération sur la RD 31 route de Lornay sont placées à l'intersection du RD31 et de la route des Bois desservant la déchèterie. Les limites seront matérialisées par des panneaux de type EB10 et EB20.

**Article 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h depuis l'entrée dans l'agglomération jusqu'à l'arrêt de bus située sur le RD 31 à hauteur de la rue de Broise.

**Alinéa 2** : La vitesse des véhicules, sur la portion de voie en agglomération sur la RD 31 route de Lornay, entre l'arrêt de bus précité et l'intersection avec l'allée des Biches, est limité à 70 km/h. Au-delà de cette intersection, la vitesse route de Lornay est de nouveau limitée à 50 km/h.

**Alinéa 3** : Les vitesses précitées s'appliquent dans les deux sens de circulation sur les portions de voie mentionnées.



**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation routière.

**Article 4** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**P. BECHET**